

prendre sa retraite entre 65 et 70 ans afin d'être admissible aux prestations versées au titre du régime de pension du Canada.

Il y aura avantage, cependant, à travailler entre 65 et 70 ans, car chaque année de travail pourra remplacer un an de salaire peu élevé dans le calcul du salaire moyen. En outre, les retraités pourront gagner un salaire modeste à temps partiel sans que leur pension ne s'en ressente. Voici un autre aspect intéressant du régime: dans le calcul du salaire moyen sur lequel se fondent les prestations, le salaire antérieur sera rajusté d'après le salaire industriel moyen au moment de la retraite, par rapport à celui qui était versé au moment où les cotisations ont été versées.

La période de transition pour la pension progressive sera de dix ans. Les personnes qui prendront leur retraite un an après l'entrée en vigueur du régime, si elles sont admissibles, toucheront un dixième des prestations auxquelles elles auraient eu droit si elles avaient versé leurs cotisations pendant dix ans ou plus. Celles qui prendront leur retraite après avoir versé des cotisations les deux premières années du régime, toucheront un cinquième des prestations qu'elles auraient reçues pour des cotisations de dix ans ou plus, et ainsi de suite. Pour les gens qui prendront leur retraite après avoir contribué au régime les dix premières années, les prestations seront calculées à raison de 20 p. 100 de leur salaire moyen soumis à retenue pendant cette période.

Comme l'indique la résolution dont le comité est saisi, monsieur le président, il est aussi prévu qu'une partie des prestations du participant seront mises à la disposition du conjoint survivant. A l'âge de 65 ans, le veuf ou la veuve aura droit à la plus grande partie a) de sa propre pension aux termes du régime national ou b) à 60 p. 100 des pensions du couple, à concurrence toutefois de la pension globale maximum qui pourra alors être versée à une personne.

Je voudrais maintenant dire quelques mots du financement du régime de pension du Canada. Tout d'abord, je dirai sans ambages que le programme doit être financé par les recettes provenant des contributions des employés, des employeurs et des personnes autonomes. Les contributions seront déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Le régime de pension du Canada ne comportera aucun changement défavorable aux recettes générales de l'impôt dans notre pays. Et même, monsieur le président, j'irai plus loin et j'affirmerai que les frais d'administration du régime doivent être supportés par les contributions et non par les recettes générales de l'impôt. A ce propos, je tiens à faire remarquer au député de Perth que le premier

[M. Benson.]

ministre n'a pas dit que les frais d'administration ne seraient pas imputés au régime de pension du Canada.

L'hon. M. Monteith: Excusez-moi, monsieur le président; il a dit qu'ils le seraient au début.

M. Benson: Si l'honorable représentant voulait bien me laisser terminer ma déclaration...

L'hon. M. Monteith: C'est ce que j'ai dit.

L'hon. Mlle LaMarsh: Ce n'est pas ce que vous avez dit.

L'hon. M. Monteith: Cette interruption est la première, de sorte que les vis-à-vis ne devraient pas nous harasser à cette étape-ci.

M. Benson: Si je puis me permettre de continuer, monsieur le président, le premier ministre a dit que les frais d'administration des rouages qui seront mis sur pied avant le début des perceptions nécessiteront des avances de la part du Trésor.

L'hon. M. Monteith: C'est ce que j'ai dit.

M. Benson: C'est ce que le premier ministre a dit. Ces avances seront remboursées par les contributions lorsque le régime sera en vigueur.

La participation au régime sera obligatoire pour toutes les personnes employées, monsieur le président, et le taux des contributions sera de 1 p. 100 du salaire pour l'employeur et l'employé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de \$90 par employé ou de \$7.50 par mois pour la tranche de revenu la plus élevée, soit \$375 par mois. Sur la foi de rapports actuariels élaborés avec soin, il est proposé que ces taux de contribution se maintiennent pendant 15 ans et qu'ils augmentent lentement par la suite pour atteindre un maximum de 2 p. 100 par employés et par employeur en l'année 2015.

On se propose de faire dresser tous les cinq ans des rapports actuariels sur le régime de pension du Canada. Les taux de contribution seront établis par la loi et, même si l'on est autorisé à retarder une augmentation des contributions, on ne peut le faire qu'en vertu du dernier rapport actuariel. Le travailleur indépendant aura le droit de contribuer au régime de pension du Canada et d'en recevoir des prestations. Dans ce cas, les contributions autorisées, pour les 15 premières années, seraient de 2 p. 100 du revenu jusqu'au maximum de \$4,500 par année, avant déduction des exemptions personnelles.

Bien des gens qui souscrivent déjà à des régimes de pension ont demandé quelles seraient les conséquences du régime de pension canadien pour leur pension actuelle. Il devrait être établi bien clairement que jamais les prestations totales reçues par ces gens ne